

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1460
9 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORCE QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada,
France, Irlande */ , Pays-Bas */ , Portugal, Royaume-Uni */ et Suède :
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées,

Sérieusement préoccupée par ce que l'on rapporte au sujet de la situation et du nombre des personnes portées manquantes et disparues en Argentine,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement argentin a invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre en Argentine au cours des prochains mois pour y étudier la situation des droits de l'homme;

1. Invite le Gouvernement de l'Argentine à informer la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des mesures qu'il prend pour résoudre le problème des personnes portées manquantes et disparues;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, un résumé analytique des renseignements qu'il aura reçus sur la question des personnes portées manquantes et disparues en Argentine.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.